

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**COMMUNE DE GRESSY**

|   |                                  |  |
|---|----------------------------------|--|
| <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |                                  |  |
| <i>Séance du 16 septembre 2014</i>                                |                                  |  |
| <b>Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme</b>                    |                                  |  |
| <b>Délibération N°0057 de 2014</b>                                |                                  |  |
| Nombre de membres<br>afférents au Conseil Municipal               | Nombre de membres<br>en exercice | Nombre de membres<br>ayant pris part au vote |
| 15  | 15                               | 15   |
| Date de la convocation : <b>3 septembre 2014</b>                  |                                  | Date d'affichage : <b>3 septembre 2014</b>   |
| Vote pour : <b>15</b>   | Vote contre : <b>0</b>           | Abstention : <b>0</b>                        |

L'an Deux Mil Quatorze, le mardi seize septembre deux-mille quatorze, le Conseil Municipal de Gressy s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

- Sont présents** : Mesdames Catherine Brickert, Claire Camin, Corinne Chenet, Nicole Garot, Sylvie Larcher  
Messieurs Guillaume Chomat, Vincent Devriese, Jean-Marc Doneddu, Jean-Pierre Dormeau, Jean-Claude Geniès, Antoine, Lévêque et Georges Lobbé
- Sont absents représentés** : Madame Christiane Tolosa-Joas par Monsieur Jean-Pierre Dormeau  
Madame Véronique Troussard par Madame Claire Camin  
Monsieur Olivier Gaumont par Monsieur Jean-Claude Geniès
- Secrétaire de séance** : Madame Catherine Brickert

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du plan d'occupation des sols.

Il souligne également que les POS qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application des articles L. 123-1 et suivants, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, impliquant alors uniquement l'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve que le PLU soit approuvé au plus tard le 24 mars 2017. Les dispositions du POS resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel, modifié en 2009 a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural et paysager.

Aujourd'hui, il semble ne répondre qu'imparfaitement aux attentes actuelles en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable et de nouveaux outils règlementaires du PLU permettent d'inscrire plus d'exigences qualitatives dans les futurs aménagements.

Les principaux objectifs que la commune de Gressy souhaite poursuivre consistent à :

- redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles du code de l'urbanisme,
- permettre la mise en compatibilité du POS avec le SDRIF et les autres documents d'urbanisme de rang supérieur (schéma régional de cohérence écologique par exemple, Plan de Déplacements Urbains de l'Ile de France, etc...),
- veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts, ou la création de liaisons douces,
- promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain,
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels. Il s'agira notamment de préserver la qualité des paysages en entrées de bourg et des franges urbaines.

Considérant :

- que le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2001,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et L123-19 du code de l'urbanisme et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide

- qu'il y a lieu de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la délibération
- insert spécial dans le journal « La Marne » distribué dans le département Nord-Seine-et-Marne exposant les modalités de concertation et les grandes lignes du projet,
- exposition publique
- registre mis à disposition des habitants en mairie aux heures d'ouverture habituelles.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Considérant qu'il y a lieu de :

- donner tous les pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- solliciter de l'Etat et du Conseil Général de Seine et Marne les aides financières (dotations, subventions) pour contribuer à compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'année 2015 et suivante.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au Préfet
- aux présidents du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général de Seine et Marne,
- aux présidents de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF)
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.
- au président de la Communauté de Communes « Plaines et Monts de France » à laquelle appartient la commune de Gressy.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;
- au Président de l'Etablissement Public chargé d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune est limitrophe si elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Conformément aux articles R.123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans le journal « La Marne ».

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont, les membres présents, signé au registre.



Pour extrait conforme  
le 16 septembre 2014  
Jean-Claude Geniès, Maire.

